

Brussels, June 1967

P-22

Information Memo

APPROXIMATION OF LEGISLATION ON DANGEROUS SUBSTANCES

On 5 June 1967, the Council, on a proposal of the Commission, adopted a directive on the approximation of laws and regulations on the classification, labelling and packaging of dangerous substances.

This directive, the first to be adopted in this field, aims at achieving two objectives of the Rome Treaty: to protect the life and health of the population at large, but especially of those whose profession requires them to handle dangerous substances, and to achieve the free movement of these substances within the Community.

The directive defines the substances and preparations in question and the exact nature of the danger involved; it contains a list classifying them according to the degree and nature of the risk they present.

General rules on packaging and labelling are laid down and the warning symbols which should appear on the package indicating the dangerous nature of the contents, and the wording of the instructions recommending caution which may accompany the package, are given.

Member States will take all necessary steps to conform with the directive so that it may be put into effect not later than 30 months after publication in the official gazette.

In its discussions the Council recognized the need for a periodic review of the application of the directive, so that it may be amended in the light of technical advance and thus provide better protection for workers and the general public. The Council asked the Commission to submit proposals on the approximation of national rules on dangerous preparations at least one year before the expiry of the 30-month time-limit for the application of the directive.

Bruxelles, juin 1967  
P - 22

NOTE D'INFORMATION

RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Le 5 juin 1967, le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses.

Cette directive, la première en la matière, vise à assurer la réalisation de deux buts du Traité de Rome : la protection de la vie et de la santé de la population et, en particulier, de ceux que leurs professions obligent à manier des substances dangereuses ; la libre circulation de ces substances dangereuses à l'intérieur de la Communauté européenne.

Elle définit les substances et les préparations, ainsi que leur caractère dangereux, et détermine, à l'aide d'une liste, leur classement en fonction du degré et de la nature des risques.

Elle formule des prescriptions générales concernant leur emballage et contient des dispositions relatives à la nature et aux modalités de leur étiquetage. Elle prescrit ainsi les symboles de danger à utiliser et fixe les libellés des conseils de prudence pouvant accompagner l'emballage.

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour se conformer à la directive, de manière qu'elle soit appliquée au plus tard dans un délai de 30 mois après sa publication dans le Journal Officiel.

Le Conseil a reconnu, lors des discussions, l'opportunité de faire examiner périodiquement l'application de la directive afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations rendues nécessaires par le progrès technique et en vue d'améliorer la protection des travailleurs et des tiers. La Commission a été invitée à présenter au Conseil, au moins un an avant l'expiration du délai de 30 mois, ses propositions concernant le rapprochement des prescriptions relatives aux préparations dangereuses.

(\*) et la mention des risques devant figurer sur l'emballage